COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Val de Nièvre & Environs
Un territoire à Vivre

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs
Parc d'Activités des Hauts du Val de Nièvre – 1 Allée des Quarante – BP 30214
80420 FLIXECOURT

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement
Article 2 : Champ d'application territorial
Article 3 : Définitions
Article 4 : Responsabilités et obligations des usagers dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif
Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

CHAPITRE 4 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

CHAPITRE 5 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif
Article 19 : Recouvrement de la redevance
Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

PENALITES FINANCIERES

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

MESURES DE POLICE GENERALE

Article 22 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Article 23 : Constats d'infractions pénales.

Article 24 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

Article 25 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté du Président de la collectivité ou Préfet.

Article 26 : Voies de recours des usagers.
Article 27 : Publicité du règlement.
Article 28 : Modification du règlement
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Article 30 : Clauses d'exécution.

Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs
Parc d'Activités des Hauts du Val de Nièvre – 1 Allée des Quarante – BP 30214
80420 FLIXECOURT

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement , leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance, enfin les dispositions d'application de ce règlement.
D'après l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment:

a) La périodicité des contrôles ;
b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Article 2 : Champ d'application territorial :

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes qui ont fait option du transfert de leur compétence au profit de la Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs (qui sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ») soit le territoire regroupant les communes suivantes :

- Berteaucourt-les-Dames
- Bettencourt-Saint-Ouen
- Bouchon
- Canaples
- Domart-en-Ponthieu
- Flixecourt
- Franqueville
- Fransu
- Halloy-les-Pernois
- Havernas
- Lanches-Saint-Hilaire
- L'Etoile
- Pernois
- Ribeaucourt
- Saint-Léger-les-Domart
- Saint-Ouen
- Surcamps
- Vauchelles-les-Domart
- Vignacourt
- Ville-le-Marclet

Article 3 : Définitions :

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration pour le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) à partir de la sortie de l'habitation,
- Le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, …),
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau et les eaux vannes provenant des WC et des toilettes.

Usagers du service public de l'assainissement non collectif : c'est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des usagers dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif :

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou a construire, même situé en zonage collectif mais non raccordable et non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu, comme mentionné dans l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique, de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Il est à noter, que dans le cas ou l'immeuble serait par la suite raccordable, conformément à l'article L1331-1 du code la santé publique, le propriétaire dispose d'un délai de deux ans pour se raccorder.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.
Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement la collectivité.

La conception et l'implantation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par arrêté interministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, destiné à assurer sa compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Toute installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 1,2 kg/l de DBO5 (plus de 20 équivalents habitants) sera soumise aux modalités de l'arrêté du 22 juin 2007 y étant relatif.
Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'un tel dispositif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échant des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Prescriptions techniques applicables pour l'implantation, l'exécution et la réalisation :

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, à savoir :

- Du Règlement Sanitaire Départemental,
- De la norme NF DTU 64.1 (d'Aout 2013)
- Du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.,
- Des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- De toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'environnement,
- Le code de la santé publique,
- Le code civil.

Le recueil de ces textes est disponible en annexe 1 du présent règlement.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif :

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
Il est interdit de déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité de vidange d'une installation de type fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à l'accumulation des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Pour les autres dispositifs agréés par les ministères de l'écologie et de la santé, il est nécessaire de se référer aux notices d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif. La vidange doit être effectuée par un vidangeur agréé qui doit obligatoirement remettre un bordereau de suivi de matière de vidange. Ce bordereau doit comporter au moins les indications suivantes :

- Un numéro de bordereau ;
- La désignation (nom, adresse…..) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de fin de validité de l'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité de matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif :

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Tout usager, informé de la visite technique de son installation, a le droit de reporter celle-ci une seule fois. En cas d'absence de l'usager à la date prévue, le technicien dépose dans la boîte au lettre un avis de passage laissant un délai d'un mois pour prendre un nouveau rendez vous. Passé ce délai, un nouveau courrier proposant un rendez vous est envoyé, celui-ci pouvant être reporté une fois. En cas de nouvelle absence, une entrave au diagnostic sera constatée, et une facturation en ce sens sera effectuée. De plus l'usager sera relancé chaque année jusqu'à réalisation du diagnostic.
Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à leur autorité territoriale pour suite à donner.
En application de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et plus particulièrement l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique :
« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée de 100% ».

Ainsi, la collectivité a décidé de fixer cette pénalité à 120 euros TTC.

Chaque année, et ce jusqu'à la réalisation du diagnostic, une nouvelle visite technique sera programmé chez l'usager auteur d'un refus, avec application de la même pénalité financière en cas de nouveau refus.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations :

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire :

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, avec ou sans permis de construire, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales en vigueur applicables à ces installations

Avant la réalisation de l'étude de définition de filière, le bureau d'étude et/ou le propriétaire devra obligatoirement en informer le SPANC, afin que celui-ci puisse se rendre sur place pour constater de la bonne exécution de l'étude. Dans le cas où le technicien ne pourrait se rendre sur place, des photos devront impérativement être prises (localisation des sondages par rapport à la parcelle, réalisation des tests, réalisation des sondages…). Dans le cas contraire, le technicien SPANC de la Communauté de

Communes du Val de Nièvre et Environs se réserve le droit de refuser l'étude, et demander un nouveau passage du bureau d'étude sur le terrain.

Tout propriétaire réalisant des travaux d'assainissement non collectif doit impérativement prévenir le SPANC. Dans le cas où des travaux seraient réalisés sans accord écrit du SPANC, l'assainissement sera automatiquement déclaré non conforme avec obligation de travaux, pouvant déboucher sur une pénalité financière d'un montant de 120 euros, et cela conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique stipulant que :
« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée de 100% ».

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations :

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation :

Le propriétaire fait réaliser à ses frais une étude de définition de filière d'assainissement non collectif par un bureau d'études spécialisé. Le contenu de l'étude de définition de filière est précisé dans le cahier des charges rédigé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en dernière mise à jour, repris en annexe 2 du présent règlement. Le propriétaire transmet ensuite le dossier-type complété au SPANC, ce dossier type est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs, spanc@cc-valdenièvre.fr

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet (dont un exemplaire du rapport d'aptitude du sol) transmis par le propriétaire.
En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le SPANC formule son avis sur la demande d'autorisation en spécifiant les prescriptions techniques à prendre en compte pour l'assainissement projeté. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire sur les points suivants :

- Faisabilité du projet sur la parcelle concernée, par rapport au plan de zonage de la Collectivité et par rapport à une étude spécifique à la parcelle
- Conformité du projet vis-à-vis de la norme NF DTU 64-1 et du présent règlement

Le SPANC transmet également cet avis au service instructeur du permis de construire en mairie qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Mise en œuvre de l'avis du SPANC :

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 20 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet, sauf cas de force majeure nécessitant un délai supplémentaire.
En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire pourra commencer les travaux. Au préalable, le SPANC devra obligatoirement être avisé de la date prévisionnelle de ces travaux, et cela afin d'en effectuer le suivi.
Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme territorialement compétent.
Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et l'attestation de conformité le cas échéant.
La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception et d'implantation des installations d'Assainissement Non Collectif définie à l'article 18 du présent règlement. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

Cas Particuliers

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, un accord privé peut avoir lieu entre voisins pour le passage d'une canalisation permettant l'installation d'un système de traitement, dans le cadre d'une servitude de droit privé, et sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la commune.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire :

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas défavorable, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire doit informer le SPANC par écrit 15 jours avant le démarrage prévisionnel des travaux afin, que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution durant toutes les étapes de la mise en place de la filière d'assainissement, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues par l'article 6.
Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages :

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé.
L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Un délai de 6 mois est alors octroyé afin de mettre en conformité l'installation. Passé ce délai, un facturation de 120 Euros sera envoyée au propriétaire, et cela conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique stipulant que « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée de 100% ».

Cette pénalité sera renouvelée tous les 6 mois jusqu'à mise en conformité de l'installation.
La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution des installations d'Assainissement Non Collectif définie à l'article 18 du présent réglement. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 19.

CHAPITRE 4 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Selon l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, le SPANC doit distinguer les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31/12/98 et celle réalisées après cette date.
Pour les filières réalisées après le 31/12/98 et n'ayant jamais fait l'objet de contrôle, le service doit réaliser une étude de conception/réalisation (art 2 de l'arrêté du 07/09/09). Ce contrôle apparaît difficile étant donné que le remblaiement de la filière est déjà effectué. Le service rendu sera donc similaire au diagnostic des installations réalisées avant le 31/12/98.
L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble :

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9)

En cas de réalisation de travaux ou de mise en place d'un nouvel assainissement individuel, la réglementation en vigueur impose de réaliser un contrôle de conception et un contrôle de bonne exécution, et cela pour la délivrance d'un certificat de conformité. Tout propriétaire réalisant des travaux et passant outre ces démarches administratives, et donc sans suivi du SPANC, verra son installation déclarée automatiquement non conforme avec obligation de travaux, pouvant déboucher sur une pénalité financière d'un montant de 120 euros, et cela conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique :
« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée de 100% ».

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant :

Tout occupant qui pourra justifier d'une absence de consommation d'eau (présentation de la facture) et d'une attestation délivrée par le maire de la commune du lieu d'implantation de l'immeuble précisant que celui-ci ne peut plus être utilisé sera exempte de contrôle et ne fera l'objet d'un quelconque avis de paiement. « Article L 1331-1-1 du code de la santé publique ».

Tout immeuble visé à l'article 12 et **n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle** donne lieu à un contrôle de diagnostic par le personnel du SPANC.
La mission de contrôle vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des ouvrages.

Toute installation non visible au moment du diagnostic (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur, filtre, regard(s), poste de relevage……) sera considérée comme inexistante, à moins qu'un élément probant atteste de leur présence (photo, factures). En l'absence d'éléments visibles le jour du diagnostic une absence d'installation sera établie.

Tout diagnostic réalisé dans le cadre d'une vente immobilière doit se faire en présence du propriétaire ou d'une personne mandatée (agence, notaire, parents….). Si cette présence n'est pas constatée au moment du diagnostic, celui-ci ne sera pas effectué et la facturation sera envoyée au propriétaire.

Le SPANC effectue ce contrôle diagnostic par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6. Il porte au minimum sur les points énoncés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 07/09/09 modifié par l'arrêté du 07/03/12 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif afin de :

a)Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.13311-11-1 du code de la santé publique. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC établit, dans ce rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques pour la santé des personnes, et risques environnementaux avérés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la réalisation du diagnostic. Dans le cas d'absence de priorité, cela signifie que la réalisation de l'étude de conception suivie du contrôle de bonne exécution est nécessaire. Si le logement est vendu, ce délai est de un an à date de vente du logement, le nouveau propriétaire encours donc en cas de non réalisation des travaux dans ce délai, une pénalité financière comme stipulée à l'article 21 ;

c) En cas d'installation déclarée non conforme, mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes, ou de risques environnementaux avérés, la liste des travaux est classée, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation. Dans le cas d'absence de priorité, cela signifie que la réalisation de l'étude de conception suivie du contrôle de bonne exécution est nécessaire. Pour les installations d'assainissement non collectif concernées, le délai pour la mise en conformité de l'installation est de 1 an à la date de vente du logement.Le nouveau propriétaire encours donc en cas de non réalisation des travaux une pénalité financière comme stipulé à l'article 21 ;

En cas de vente immobilière, le propriétaire devra présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans et le nouveau propriétaire devra réaliser ses travaux dans un délai de un an à compter de la vente. La date d'entrée en vigueur de cette disposition est avancée au 1er janvier 2013.

Pour mettre en conformité son installation le propriétaire devra se conformer aux chapitres 2 et 3 du règlement du SPANC.
En cas de petits travaux à réaliser tels que le remplacement d'un couvercle, la mise à jour de regard(s) par terrassement ou suite à un défaut d'accès, la sécurisation d'une installation, le remplacement d'un surpresseur….., une contre-visite gratuite permettant de lever une partie ou la totalité de la non-conformité pourra être effectuée.

En cas d'absence d'installation, conformément à la réglementation en vigueur, le propriétaire est mis en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais. Sur le périmètre de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs, un délai de 1 an à été établi, à partir de la réalisation du contrôle. En cas de vente du logement le futur acheteur bénéficiera d'un délai de 1 an à la date de vente du logement pour mettre en conformité son installation

En cas de constatation ultérieure au diagnostic, soit par passage du technicien devant l'installation ou plainte d'usager, d'un dysfonctionnement ou d'une modification de l'installation entrainant une nuisance, un courrier sera adressé au propriétaire dans le but de réaliser un nouveau diagnostic sous la modalité des articles 6, 13 et 15. Dans le cas ou le diagnostic s'avérait nécessaire, un nouveau rapport sera émis avec facturation, comme défini dans les articles 18 et 19. Dans le cas contraire, aucune facturation ne sera émise.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble :

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages :

Tout occupant qui pourra justifier d'une absence de consommation d'eau (présentation de la facture) et d'une attestation délivrée par le maire de la commune du lieu d'implantation de l'immeuble précisant que celui-ci ne peut plus être utilisé sera exempte de contrôle et ne fera l'objet d'un quelconque avis de paiement. « Article L 1331-1-1 du code de la santé publique »
Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Ce contrôle est obligatoire dans le cas de cession / vente immobilière pour les installations ayant déjà fait au préalable l'objet d'un diagnostic de plus de 3 ans.
La mission de contrôle vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des ouvrages.

Ce contrôle est exercé sur place par le personnel du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6.
Il porte au minimum sur les points énoncés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 07/09/09 modifié par l'arrêté du 07/03/12 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :
a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Dans ces cas de risques précis, le SPANC réalisera lors des contrôles des installations, un échantillonnage des rejets en vue d'analyses.

Le premier contrôle de bon fonctionnement des installations sera réalisé 4 ans après la date de réalisation du premier diagnostic.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.
Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble.
Le SPANC établit, dans ce rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de réalisation du diagnostic. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour mettre en conformité son installation, le propriétaire devra se conformer aux chapitres 2 et 3 du règlement du SPANC, et devra s'astreindre au paiement de la redevance, comme mentionné à l'article 18.
En cas de petits travaux à réaliser tels que le remplacement d'un couvercle, la mise à jour de regard(s) par terrassement ou suite à un défaut d'accès, la sécurisation d'une installation, le remplacement d'un sur-

presseur….., une contre visite gratuite permettant de lever une partie ou la totalité de la non-conformité pourra être effectuée.

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble :

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.
Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières et de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document (bordereaux de suivi des matières de vidange ou Bordereau de Suivi des Déchets d'Assainissement).

Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages :

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. **Il aura lieu lors des missions de contrôles énoncées aux articles 13 et 15.**

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges : à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires dans un délai fixé par le personnel du SPANC. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif :

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par les usagers en contre partie des prestations fournies. Les redevances d'assainissement non collectif doivent comme le demande la réglementation maintenir l'équilibre entre les dépenses et les recettes du Budget Assainissement Non Collectif.

- 4 types de redevances sont établis :
    - Pour le Contrôle de Conception et de réalisation d'une installation autonome, dans les cas des installations neuves ou à réhabiliter, contrôle sur dossier et sur place basé sur une visite avant remblaiement :
        - Montant : 156 €TTC payable en 2 fois :
            - 57,60 €TTC pour le contrôle de conception sur dossier.
            - 98,40 €TTC pour le contrôle de réalisation sur la base d'une visite sur chantier
    - Pour le Diagnostic et Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
        - Montant : 72 €TTC
    - Pour le Diagnostic dans le cadre d'une vente ou cession immobilière
        - Montant : 100 €TTC

L'ensemble des redevances sont payables suite à réalisation de la prestation et réception par le propriétaire ou le demandeur du rapport de réalisation.

Seul le Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, payable par le locataire, peut faire l'objet d'un report de charge par le propriétaire de l'immeuble.

Les imputations de paiement sont régies par la règlementation suivante :

- Code General des Collectivités Territoriales
- Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif (…) et fixant la liste des charges récupérables.

Article 19 : Recouvrement de la redevance :

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Centre des Finances Publique pour la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs
En cas de difficulté de paiement, un échelonnement peut être effectué par demande écrite du propriétaire au Centre des Finances Publique. Un document type est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs à l'adresse suivante :

http://www.cc-valdenievre.fr.

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement :

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance, et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %, en application de l'article R 2333-130 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.

PENALITES FINANCIERES.

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif :

Suite au diagnostic de son installation l'usager peut selon le résultat de celui-ci, se trouver dans l'obligation d'effectuer des travaux. Cette obligation de travaux peut être soit à effet immédiat avec mise en demeure, soit sous 4ans, ou sous un an en cas de vente ou absence d'installation.

Si dans le temps imparti le propriétaire ne s'est pas conformé à la réalisation des travaux il s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé Publique

Le montant de cette pénalité est fixé à 120€ TTC

Cette pénalité sera due chaque année jusqu'à la mise en conformité de l'assainissement

Le maire peut, par son pouvoir de police, réduire le délai de réalisation des travaux proportionnellement à la pollution occasionnée, et donc par la même occasion le délai d'application de la pénalité financière.

MESURES DE POLICE GENERALE.

Article 22 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, pouvant être prise toute mesure réglementaire, en application du code général des collectivités territoriales.

- **Code de la Voirie Routière**

  Article R116-2 : Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500€) ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

- **Code de l'environnement**

  Article L.216-6 : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entrainent, même provisoirement, des effet nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amendes.

POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

Article 23 : Constat d'infractions pénales :

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

Article 24 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 25 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrête du Président de la collectivité ou Préfet.

Toute violation d'un arrêté du président ou du préfet fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Article 26 : Voies de recours des usagers :

Les litiges éventuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou approuvant le règlement du service etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.
L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 27 : Publicité du règlement :

Le règlement sera présent dans chaque mairie. Il sera également disponible dans les locaux de la collectivité. Le présent règlement sera envoyé par voie postale à chaque usager sur demande écrite ou par téléchargement sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et environs, à l'adresse suivante : http://www.cc-valdenievre.fr.

Chaque avis de passage pour une mission de contrôle mentionne la présence et la consultation libre de ce règlement au sein de chaque mairie et de la collectivité.

Article 28 : Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement entre en vigueur après adoption par la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs.

Article 30 : Clauses d'exécution :

Le Président de la Collectivité Val de Nièvre et Environs, le Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier de la collectivité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs dans sa séance du 26 Janvier 2015.

Le Président,

Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs
Parc d'Activités des Hauts du Val de Nièvre – 1 Allée des Quarante – BP 30214
80420 FLIXECOURT

ANNEXE 1

Recueil de textes

Textes fondateurs

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux codes suivants :

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code général des impôts : éco-prêt à taux zéro article 244 quater U

Voir aussi le règlement produit de construction :

- Règlement (UE) N°305/2011 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

Textes d'application

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

Pour connaitre les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Au-delà de 20 EH :

- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, ARTICLE 16

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les conditions relatives à l'éco-prêt à taux zéro :

- Arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

- Arrêté du 4 mai 2009, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2013, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement

de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »

Pour connaître les dispositions relatives aux permis de construire :

- Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Pour connaître les dispositions relatives aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :

- Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Val de Nièvre & Environs
Un territoire à Vivre

Annexe 2 – Cahiers des charges « étude à la parcelle »

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de Conception des Systèmes d'assainissement non collectif

Niveau : Avant Projet Détaillé

Agence de l'Eau Artois Picardie
Document rédigé en collaboration avec l'A.C.A.B.A.P

Communauté de Communes Val de Nièvre et Environs
Parc d'Activités des Hauts du Val de Nièvre – 1 Allée des Quarante – BP 30214
80420 FLIXECOURT

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

1) L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE (niveau: avant projet détaillé)

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté pour le traitement et l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle conduit à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des dispositifs du système.

L'étude privilégie l'évacuation des eaux usées traitées par infiltration dans le sol (cf : article 11 de l'arrêté du 7/09/2009 relatif aux prescriptions techniques de l'assainissement non collectif). Dans le cas contraire, il faudra substituer un autre mode d'évacuation (cf : articles 12 et 13 de l'arrêté du 7/09/2009)

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude.

Phase 1 : Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie….
- hydrogéologie *(points de captage AEP publics ou privés et périmètres de protection),*
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (…)

1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, *(nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...),*
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagements à court et moyen terme),
- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet….),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes…..)
- (…)

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle *(topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...),*
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire....)
- (...)

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance, au minimum,** dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à 1,60m qui permettront d'appréhender :
  - la nature, la texture et la structure du sol,
  - la présence d'hydromorphie,
  - la profondeur et la nature du substratum,
  - la présence éventuelle d'une nappe phréatique *(niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques),*
- **3 tests de perméabilité** :

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : épuration (tranchées, lit ou tertre d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agréée). Les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

- le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain. Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,

- en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer tout autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,

- le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient être supprimées,

- en tout état de cause, le SPANC se réserve le droit de juger du bien-fondé de la non réalisation des tests de perméabilité et pourrait en réclamer la réalisation.

- le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble *(déblais/remblais, terrasses, ...),*
- (...)

Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux, soit le rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,…).

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

2) RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- Au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :

  - état de l'existant (immeuble, assainissement,….)

  - implantation du système d'assainissement

  - indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, …

  - localisation des captages AEP publics ou privés et périmètres de protection,

  - implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,

  - tracés des réseaux divers,

- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés *(cotes et niveaux)* incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40…),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,

- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires.
- (…)

COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME

Avenant n°1 au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs, approuvé par délibération du conseil communautaire le 26 Janvier 2015

Ayant été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la Loi NOTRe, à partir du 1er janvier 2017, les Communautés de Communes de l'Ouest Amiénois et du Val de Nièvre et Environs ont fusionné pour former la Communauté de Communes Nièvre et Somme (CCNS).

Par conséquent, il convient de modifier, par le présent avenant, le règlement de service du SPANC de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs, du fait du changement de dénomination de l'EPCI.

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – Champs d'application du règlement

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non collectif du Val de Nièvre et Environs devient applicable sur les 20 communes suivantes de la Communauté de Communes Nièvre et Somme :

- Berteaucourt-les-Dames
- Bettencourt-Saint-Ouen
- Bouchon
- Canaples
- Domart-en-Ponthieu
- Flixecourt
- Franqueville
- Fransu
- Halloy-les-Pernois
- Havernas
- Lanches-Saint-Hilaire
- L'Etoile
- Pernois
- Ribeaucourt
- Saint-Léger-les-Domart
- Saint-Ouen
- Surcamps
- Vauchelles-les-Domart
- Vignacourt
- Ville-le-Marclet

Article 2 – Modification du nom de l'intercommunalité

Dans le présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, le nom de la collectivité Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs (CCVNE) est remplacé par Communauté de Communes Nièvre et Somme (CCNS).

Article 3 – Prise d'effet

Le Présent Avenant prend effet à partir du 1er Janvier 2017.

Il prendra ses effets jusqu'au 31 Décembre 2017.

Article 4 – Documents annexes

Est annexé au présent avenant : le règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs approuvé le 26 Janvier 2015.